

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 10 octobre 1989

La séance est ouverte à 11 heures.

---

Prières

---

[Traduction]

### QUESTION DE PRIVILÈGE

#### LA PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**M. le Président:** Je suis maintenant prêt à rendre une décision sur la question de privilège qu'a soulevée le très honorable chef de l'opposition, le 25 septembre, au sujet des annonces publicitaires du gouvernement concernant la taxe projetée sur les produits et services qui ont paru dans les journaux le 26 août.

Dès le départ, je tiens à insister sur le fait que la présidence n'a nullement l'intention de traiter des limitations ou mérites relatifs du projet de taxe; la présidence n'a absolument aucun rôle à jouer dans ce débat politique. Elle n'a pas d'autre responsabilité en l'occurrence que de déterminer si la question soulevée par le chef de l'opposition justifie qu'on s'écarte des travaux réguliers de la Chambre.

Je citerai ici le commentaire 84(2) de la 5<sup>e</sup> édition du *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes* de Beauchesne:

On a souvent rappelé que le rôle de l'Orateur, en pareille circonstance, se borne à statuer sur la question de savoir si l'affaire dont il est saisi répond aux normes prescrites, c'est-à-dire si elle est telle qu'elle doit avoir priorité sur les motions ou autres articles de l'ordre du jour inscrits au *Feuilleton*. Il ne lui appartient pas de statuer sur le fond, autrement dit de juger s'il y a eu, oui ou non, atteinte au privilège. Seule la Chambre est compétente à cet égard.

[Français]

Je tiens à souligner encore une fois que le Président ne décide pas si une atteinte au privilège ou un outrage a effectivement été commis. Le Président détermine seulement si une demande fondée sur une allégation d'outrage ou d'atteinte au privilège est, à première vue, assez importante pour qu'il suspende les travaux réguliers de la Chambre et soumette l'affaire pour décision à cette

dernière. C'est là le point limité que la Présidence doit trancher.

[Traduction]

Il y a peut-être lieu de passer d'abord en revue les faits entourant l'affaire qui nous occupe. Le 26 août 1989, le ministre des Finances a fait paraître dans les journaux, partout au pays, une annonce publicitaire où il était dit ceci:

Le 1<sup>er</sup> janvier 1991, le régime de la taxe fédérale de vente connaîtra des modifications. Veuillez conserver cet avis. Il explique les modifications apportées et les raisons qui y président.

Je signale que c'était une pleine page publicitaire, en très gros caractères.

Permettez-moi de donner lecture de l'annonce en anglais.

On January 1, 1991, Canada's Federal Sales Tax System will change. Please save this notice. It explains the changes and the reasons for them.

Je devrais signaler que le texte français allait peut-être même plus loin que la version anglaise laissait entendre.

On expliquait en outre dans cette annonce que la taxe sur les produits et services «remplacera l'actuelle taxe fédérale de vente», et on y exposait dans leurs grandes lignes des modifications projetées bien précises. C'est vrai que, dans l'annonce, quelques-unes de ces modifications figuraient sous l'en-tête «Principaux changements proposés».

Au cours des interventions faites le 25 septembre, le député de Parkdale—High Park a signalé que cette publicité avait également paru dans un bon nombre de journaux ethnoculturels dans l'ensemble du pays. A la suggestion du député, j'ai examiné un certain nombre des journaux en question, et constaté que la plupart de ces annonces avaient été publiées au début de septembre et que certaines d'entre elles étaient rédigées en italien et en lithuanien.

• (1110)

Pour sa part, le député d'Ottawa—Vanier a insisté sur le fait qu'en français le texte de l'annonce donnait à entendre que les modifications avaient déjà été apportées ou adoptées, dans la mesure où il était fait usage d'un «participe passé», soit le mot «apportées».